

EQUIPEMENTS DE LA ROUTE: RÉGLEMENTATION & IMPACT SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

M.MEHLIL DEESR/DRCR

1 - Introduction

La signalisation routière constitue l'ensemble des signaux conventionnels implantés sur le domaine routier et destinés à assurer la sécurité des usagers de la route, soit en les informant des dangers et des prescriptions relatifs à la circulation ainsi que des éléments utiles à la prise des décisions, soit en leur indiquant les repères et équipements utiles à leurs déplacements.

Elle a pour objet:

- de rendre plus sûre la circulation routière,
- de faciliter cette circulation,
- d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police,
- de donner des informations relatives à l'utilisateur de la route.

L'importance du rôle de la signalisation routière s'accroît avec le développement de la circulation. Bien conçue et réalisée, elle réduit les causes d'accident et facilite la circulation. Insuffisante, trop abondante ou impropre, elle est facteur de gêne et d'insécurité.

Dans la conception et l'implantation de la signalisation routière, les conditions de sa perception par l'utilisateur ne doivent jamais être perdues de vue puisqu'il peut se déplacer à grande vitesse et que son attention est donc sollicitée par les exigences de la conduite. Pour être utile, la signalisation doit être alors efficace

2 - Base légale et réglementaire de la signalisation routière

Sur le plan international, les principes généraux de la signalisation routière et les signaux essentiels, sont conformes à ceux décrits dans l'acte final de la conférence des Nations unies sur la signalisation routière, tenue à Vienne le 8 novembre 1968.

Sur le plan national, la base légale et réglementaire de la signalisation routière résulte des textes législatif (loi) et réglementaires (décrets, arrêtés) relatifs au **code de la route** marocain et qui sont :

- Le Dahir en date du 3 jourmada I 1372 (19/01/53) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, complété par le dahir n° 1.59.277 du 25 jourmada II 1379 (26/12/1959)
- L'arrêté viziriel du 8 Jourmada I 1372 (24/01/53) sur la police de circulation et du roulage
- Le Dahir du 7 jourmada II 1379 (8/12/1959) portant publication de la convention internationale sur la circulation routière, du protocole de GENEVE du 19/09/1949
- (en application de ces textes). L'arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et du Ministre de l'Intérieur n° 2665.95 du 18 rabia I 1416 (16/08/1995) relatif aux signaux routiers

2-1- Code de la route

a) Dahir de 1953

- **Article 4: Pouvoir réglementaire du directeur des travaux publics, des pachas et caïds.**

Des arrêtés du directeur des travaux publics et des communications, ou, dans les villes érigées en municipalités, des pachas, ou, dans les centres non constitués en municipalités, des caïds pourront édicter les mesures locales ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations anormales de la voie publique. Ces arrêtés pourront limiter le poids des véhicules et limiter et même interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou ouvrages d'art

- **Article 4bis: Signalisation.**

- ✓ Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour porter à la connaissance des usagers la réglementation édictée par l'autorité investie du pouvoir réglementaire.
- ✓ Cet arrêté détermine les types des signaux
- ✓ Signalisation opposables aux usagers que si mesures prises (implantation de signaux)

b) Arrêté de 1953

- **Article 8 (§3): Croisement et dépassement.**

- ✓ Sur les portions de routes pourvues d'une bande médiane lorsque l'exécution du dépassement nécessite le franchissement de la bande médiane
- ✓ Les caractéristiques de cette bande seront fixées par un arrêté de directeurs des travaux publics

2 – 2 - Instruction Interministérielle Sur La Signalisation Routière

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière précise les conditions dans lesquelles doivent être employés les signaux routiers (nature, composition, couleurs, conditions d'implantation, règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière) définis dans l'arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et du Ministre de l'Intérieur n° 2665.95 du 18 rabia I 1416 (16/08/1995) relatif aux signaux routiers.

Cette instruction est composée de :

- Texte (1 document)
- annexes (3 documents)

a) **Le Texte est composé de 8 parties**

- Prescriptions générales
- Signalisation de danger
- Signalisation d'intersection
- Signalisation de prescription
- Sign. d'indication, de direction et de localisation
- Signaux lumineux de circulation
- Marques sur chaussée
- Signalisation temporaire

b) **– Annexes**

- Nomenclatures des panneaux
- Fiches des panneaux
- Types d'écriture

c) **Guides techniques**

Les guides techniques sont des documents techniques facilitant l'utilisation de l'instruction précitée dont on cite entre autres :

- Guide sur les marques sur chaussée
- Guide sur la signalisation des virages
- Guide sur la signalisation des intersections
- Guide d'homogénéisation des RN
- Directive de la signalisation des chantiers

2 – 3 - Les Cahiers De Charges – CPS-

Deux CPS types A et B sont d'application pour l'exécution des travaux de marquage routiers

- CPS type A pour les routes Nationales
- CPS type B pour les autres routes (Routes Régionales et Provinciales)
- **On a** introduit une démarche qualité dans le CPS type A, en essayant de bien organiser et préparer les travaux, en exigeant l'établissement et le suivi du programme d'exécution des travaux, en exigeant l'assurance de la qualité (établissement et suivi du SOPAQ, PAQ)...etc. Le CPS type A prévoit aussi la garantie de résultat.

Pour les autres travaux de signalisation verticale, d'autres cahiers de charges sont d'application tout en restant conformes à l'instruction précitée et les normes marocaines en la matière

3 - Impact Sur La Sécurité Routière

a) Une étude détaillée effectuée en **1992 en France** a montré que :

- La signalisation est un des facteurs influant dans 12% des accidents mortels.
- La signalisation de direction défaillante est citée dans 13% des accidents corporels.
- Une part importante des accidents est due à des comportements dangereux. Ainsi,

- 48% des accidents mortels sont dus à une vitesse indaptée ;
- 17% à une manoeuvre dangereuse, notamment une mauvaise appréciation des distances ;
- 13% à une infraction caractérisée : Non respect d'un stop, franchissement de ligne continue, refus de priorité, non-respect d'un feu rouge ;
- 5% à une méconnaissance de l'itinéraire.

Une réduction sensible de ces accidents peut être obtenue par une amélioration de la signalisation.

b) d'autres études menées en **Finlande** (FINRA) ont aussi prouvées que l'existence de signaux routiers (verticaux ou horizontaux) ou de dispositifs de sécurité peuvent réduire le taux de gravité ou de blessure des accidents. Le tableau suivant montre des exemples de » ces réductions

Equipement	taux de réduction de gravité ou de blessure
• feux	80
• STOP (CF)	50
• B12	20
• glissières	10
• flèches de rabattement	30
• passage piétons	10
• refuge piétons	30
• passage piétons surélevé	35
• feux pour piétons	50

c) d'autres études menées dans d'autre pays ont prouvées que l'existence de signaux routiers (verticaux ou horizontaux) ou de dispositifs de sécurité peuvent réduire le taux de gravité ou de blessure des accidents. Le tableau suivant montre des exemples de » ces réductions

Equipement	taux de réduction de gravité ou de blessure
S.H (A+L)	24%
G.C (TPC)	5%
G.C à grillage	15
G.C le long de la route	50
+ coussins de protection	70